CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE FRANÇOIS-MARIE-JOSEPH RIOU,

Député du Finistère,

Sur le mode de constater la validité des Prises maritimes.

Séance du 19 Germinal, an 4.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Lorsque vous vous occupâtes, il y a quelque temps, des moyens de constater légalement la validité des prises, il ne s'éleva de difficultés réelles que sur l'appel des juge-

mens rendus en cette matière par les tribunaux de commerce ; & on sentit assez généralement qu'il étoit expédient de leur en laisser la connoissance en premier ressort. Ce fut alors que notre collègue Villers vous présenta un projet de résolution qui plut d'abord par son extrême simplicité, mais qui ne put soutenir l'épreuve d'un sévère examen. En effet, proposer d'établir un conseil des prises, placé près du gouvernement, pour examiner ces sortes de procès sous des rapports diplomatiques qu'ils peuvent quelquefois présenter, c'étoit introduire dans l'état une superfétation judiciaire; c'étoit investir de nouveaux magistrats d'une compétence exclusive ; c'étoit, en un mot, créer un tribunal d'attribution, au mépris du texte précis de l'acte constitutionnel.

Certes, une considération aussi majeure suffisoit pour repousser une telle innovation, contre laquelle, au reste, s'élevoient encore mille raisons puissantes.

Eh bien ! citoyens-collègues, le projet qu'on vous présente aujourd'hui, est encore plus inconstitutionnel, & seroit plus funeste par ses conséquences. Je ne balance pas de le dire, il viole les principes les plus essentiels d'une bonne législation.

En effet, de quelles affaires s'agit-il dans le rapport que je combats ? *Des contestations qui s'élèvent sur la validité des prises maritimes entre les capteurs & les capturés.*

Que veut-on ? *Qu'elles soient jugées administrativement.*

Par qui ? *Par le gouvernement.*

Juger administrativement ! Je suis étonné, je l'avoue, de trouver ces deux mots réunis; j'y vois une contradiction, une incohérence, une absurdité. En législation comme en métaphysique, l'essence des choses ne peut être changée ; ce qui est judiciaire ne peut cesser de l'être. Les capteurs d'une cargaison la prétendent de bonne prise, les capturés contestent : voilà des demandeurs, des défendeurs, & un objet litigieux ; voilà un procès enfin qui sera décidé par l'ordonnance de 1681, laquelle est devenue en cette matière le droit commun de l'Europe. Que l'application en soit faite par une adminis-

tration, ou par le Directoire, ou par le Corps législatif, les principes n'en auront pas été moins violés; car c'est là certainement un acte judiciaire. En vain le rapporteur a-t-il établi un parallèle entre une prise faite par un corsaire & un convoi enlevé aux frontières par des dragons : jamais comparaison ne clocha davantage. Le convoi enlevé par ces dragons devient une propriété nationale ; & la marchandise capturée par un marin est à lui : c'est une propriété individuelle.

Oui, législateurs, attribuer la connoissance de ces sortes d'affaires au Directoire exécutif, seroit une erreur très-grave, une héréfie politique.

Ici mon sujet s'élève, s'agrandit, se rattache aux grands principes du droit public ; & je suis forcé de présenter quelques réflexions rapides sur les tribunaux en général. Combien leur indépendance doit être sacrée pour des législateurs républicains, puisqu'elle est respectée même dans les monarchies ! Qu'on se rappelle ce qu'étoit en France les grands tribunaux que la révolution a renversés : à la vérité, cette aristocratie sénatoriale prêtoit au peuple un appui perfide, & lui vendoit cher son insolente protection ; mais c'étoit néanmoins une barrière que le despotisme même étoit forcé de respecter. Aussi les publicistes modernes ont-ils, sous le nom de *pouvoir judiciaire*, placé l'*autorité* des tribunaux à côté des grands *pouvoirs constitutionnels* ; opinion erronée, quoiqu'elle appartienne à de grands hommes, puisque l'administration de la justice n'étant autre chose que l'exécution de la loi, appliquée à des cas particuliers, est nécessairement une branche du pouvoir exécutif. Gloire & respect aux auteurs de la constitution de l'an III ! Il leur étoit réservé de fournir à l'Europe un excellent modèle de la division des pouvoirs ; & bientôt, lorsque les haines & les passions seront calmées, la raison humaine s'enorgueillira d'avoir produit cette charte immortelle, qui écarte de la France républicaine, & les abus de la monarchie, & les excès de la démocratie ; cette charte protectrice, qui répand

chaque jour ses bienfaits sur les ingrats qui l'outragent, & que nous saurons défendre & conserver, malgré le royalisme hypocrite, qui s'essaie doucement à l'étouffer, & malgré la sanglante anarchie, qui déja s'élance audacieusement pour la dévorer. Or, si je consulte l'acte constitutionnel, je vois que l'autorité judiciaire a été soigneusement garantie de toute influence de la part du Directoire exécutif. Il peut la surveiller, non la diriger; il est présent par ses commissaires dans les tribunaux, mais il ne peut que requérir; il n'a ni le droit d'évoquer à lui une cause, ni celui de réformer ou de confirmer un jugement: ajoutons à ces considérations que les magistrats revêtus de cette autorité sainte, consacrés par cette espèce de sacerdoce politique, ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée.

Pourquoi tant de précautions chez tous les peuples, pour assurer l'indépendance des tribunaux? c'est que par tout la politique élève trop souvent le gouvernement au-dessus des règles ordinaires de la justice; c'est qu'on veut être jugé par des jurisconsultes, & non par des publicistes; c'est que les gouvernemens ont en vue l'intérêt général, & que l'individu qui réclame ne voit que son intérêt particulier; c'est enfin que, sans cette indépendance, les tribunaux n'inspirent aucune confiance, & rien ne garantit leur justice & leur impassibilité.

Or, si ces premières notions du bon sens repoussent tout ce qui peut influencer les tribunaux, à plus forte raison rejettent-elles au loin cette idée anti-sociale de faire décider par le gouvernement des contestations élevées entre particuliers sur une propriété individuelle: & ici l'absurdité devient plus frappante encore; car, en matière de prises, le gouvernement, loin d'être sans intérêt, est, pour ainsi dire, partie intervenante au procès. S'il s'agit d'un corsaire, n'est-ce pas d'après son ordre spécial que la course a été faite? S'il s'agit des vaisseaux de la République, ne sont-ils pas sous la main du Directoire? Et l'on veut qu'il prononce en pareille matière! L'intérêt du capteur est le

ſien : le profit reſte à l'individu ; mais le ſuccès appartient à la patrie, & par conſéquent ne ſauroit être étranger au Directoire, qui a donné l'impulſion.

D'ailleurs, deux individus, l'un français, l'autre étranger, qui ſont en conteſtation ſur une priſe, verront, dans la puiſſance qui les jugera, la force plutôt que la juſtice, & ils craindront toujours d'être léſés par le partage du lion ; l'un dira, « J'ai été condamné, parce que je ſuis étranger » ; & l'autre, « On m'a arraché mon bien, le fruit de mon » courage, le prix de mon ſang, par des conſidérations de » politique & de diplomatie. »

Loin de nous donc, citoyens collègues, cette réſolution que nous ne pouvons adopter ſans violer la conſtitution & le bon ſens !

Je vais maintenant, citoyens, rétablir le véritable état de la queſtion, & développer avec clarté une idée ſimple qui peut compléter la légiſlation en cette matière, en ſuppléant à l'inſuffiſance de la loi du 3 brumaire dernier.

Tous les mauvais raiſonnemens qu'on a accumulés ſur cette queſtion, proviennent de ce qu'on l'a priſe de profil, tandis qu'il falloit l'examiner en face ; car, il faut en convenir, ſi par ſa nature elle appartient à l'ordre judiciaire, elle offre en même temps certains rapports politiques qui ſemblent appeler toute l'attention du gouvernement : les uns donc n'y ont rien vu que de contentieux, & ils ont penſé qu'on devoit laiſſer un libre cours aux tribunaux comme dans toute affaire purement civile ; les autres n'ont apperçu que des rapports politiques, & ils ont cru que le Directoire ſeul pouvoit ſtatuer. Quant à moi, je ſuis fortement convaincu que ces rapports d'intérêt général exiſtent à la vérité, mais qu'ils ſe préſentent rarement, & qu'alors il ſeroit facile de concilier, par un moyen conſtitutionnel, l'action de la juſtice avec les grandes conſidérations diplomatiques.

Préciſons d'abord les faits qui peuvent s'offrir en cette matière.

Ou il s'agit à-la-fois d'un bâtiment & d'un chargement ennemis ; alors nulle difficulté ne s'élève, & la condamnation est prononcée sur-le-champ.

Ou une marchandise neutre est trouvée à bord d'un ennemi ;

Ou bien une marchandise ennemie à bord d'un neutre.

Dans ces deux cas, j'en conviens, le respect dû à la neutralité commande des ménagemens : il peut arriver même que la décision dépende de certains traités d'alliance ou de commerce, dont l'exécution étant confiée au gouvernement, appelle de sa part une surveillance particulière.

Mais d'abord j'observe que les traités ne peuvent être définitifs que par la ratification du Corps législatif (art. 333) : ainsi ils deviennent publics ; ils ont force de loi, & doivent par conséquent diriger les jugemens en matière de prises ; & si l'on m'objecte qu'il peut s'y trouver des clauses secrètes, je répondrai, avec l'art. 332, qu'elles ne peuvent jamais être destructives des articles patens.

Au reste, il est un moyen de remédier à tout inconvénient.

Le Directoire est près de chaque tribunal par la personne de son commissaire : là, il active, il surveille l'exécution des lois ; & si, dans cette arène des intérêts particuliers, l'intérêt général se trouve quelquefois compromis, s'il s'élève une question de droit politique, il requiert la communication des pièces ; il intervient dans la cause, il conclut pour la République.

Eh bien ! lorsque des neutres ou des alliés sont intéressés dans une affaire de prises, pourquoi ne pas suivre cette marche si légale, si naturelle ? Pourquoi ne pas adopter ce moyen qui conserve l'intérêt de la patrie, sans intervertir l'ordre judiciaire?

Je finis par une réflexion dont la vérité sera généralement sentie : c'est que dans cette matière il y a beaucoup d'objets à conserver, à emmagasiner, & des ventes à faire : il ne faut donc pas en arracher la connoissance aux autorités

locales. J'ajoute que, dans les départemens maritimes, les tribunaux sont composés d'hommes à qui les affaires de prises sont devenues extrêmement familières par l'expérience ; avantage que n'auront jamais les membres du Directoire, continuellement occupés, d'ailleurs, de travaux immenses & multipliés.

Enfin, si l'on m'objecte que mon plan ne peut recevoir une entière exécution, puisqu'il n'y a pas de commissaires du Directoire près les tribunaux de commerce, je répondrai qu'il n'y a de véritable difficulté & de contestation réelle qu'en cas d'appel. Qui peut, en effet, avoir à se plaindre, quand la partie condamnée ne se plaint pas, quand elle acquiesce formellement au jugement contre lequel elle avoit droit de se pourvoir ?

Dans cette esquisse rapidement crayonnée je n'ai pu insérer une foule d'idées que ce sujet inspire. Mais une considération radicale & constitutionnelle suffit à cette tribune : la raison ici n'a pas besoin d'auxiliaires ; elle doit triompher par elle-même.

Je demande

1°. La question préalable sur le projet de la commission.

2°. Je propose la résolution suivante.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est nécessaire, sur-tout à l'instant d'une guerre maritime, de compléter & de fixer la législation en matière de prises, & que la loi du 3 brumaire ne remplit pas entièrement ce but ;

Considérant que les affaires de cette nature présentent quelquefois des rapports diplomatiques qui doivent fixer l'attention particulière du gouvernement ;

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil a résolu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les appels des tribunaux de commerce en matière de prises seront portés aux tribunaux de départemens.

II.

Les affaires de cette nature, où des neutres auront un intérêt quelconque, seront communiquées au commissaire exécutif dans les vingt-quatre heures du dépôt des pièces au greffe du tribunal.

III.

Le commissaire exécutif en référera sur-le-champ au ministre de la justice, qui, après avoir consulté le Directoire, répondra dans la décade à la dépêche du commissaire exécutif. Ce dernier, avant le jugement, sera tenu de donner ses conclusions, & de les laisser par écrit.

La présente Résolution sera imprimée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an IV.